

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CE1110

présenté par  
Mme Batho

à l'amendement n° CE981 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Ces zones sont définies dans l'objectif d'éviter et de réduire les impacts pour les zones naturelles, agricoles et forestières mentionnées à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, et excluent l'implantation d'installations au sol destinées à la production d'énergie renouvelable dans les espaces naturels protégés mentionnés aux chapitres II, IV, et VI du titre III du livre III du code de l'environnement, et dans les habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages mentionnés au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La disposition adoptée par le Sénat à l'article 1er A prévoyait, parmi les critères de définition des zones propices aux énergies renouvelables, qu'elles "ne doivent pas présenter d'enjeux sensibles pour le patrimoine commun de la Nation".

La réécriture des critères de définition des zones à l'article 3 par l'amendement du gouvernement, supprime cette mention qui était mal rédigée, sans la remplacer par une nouvelle rédaction.

Le présent sous-amendement y remédie.